

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société DIJON CÉRÉALES

Commune de IS – SUR – TILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 autorisant la société DIJON CÉRÉALES, dont le siège social est situé 4, Bd de Beauregard – BP 4075 à 21604 LONGVIC CEDEX, à exploiter les installations de son établissement sis Rue du Triage à 21120 IS – SUR – TILLE,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} décembre 2005,
- VU l'étude des dangers remise par l'exploitant le 2 septembre 2002 pour compléter, en ce qui concerne les risques liés au stockage d'engrais solides à base de nitrates, celle jointe au dossier de demande d'autorisation,
- VU l'étude des dangers révisée remise par l'exploitant le 21 juillet 2005 en ce qui concerne les risques liés aux silos de stockage de céréales,
- VU la déclaration de l'exploitant en date du 2 mai 2005, complétée le 25 juillet 2005, concernant un projet d'installation d'ensilage d'engrais solides en big bags,
- VU les modifications d'exploitation déclarées et les précisions apportées par l'exploitant le 11 octobre 2005 et le 6 juin 2006,

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 octobre 2005,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2006,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 juin 2006,

- CONSIDÉRANT que les études des dangers susvisées mettent en évidence des mesures de prévention et de protection complémentaires permettant d'améliorer la sécurité de l'établissement,
- CONSIDÉRANT que l'exécution de ces mesures permet de considérer que les risques d'accidents inhérents aux activités de l'établissement sont acceptables, et permet donc d'autoriser la poursuite de son exploitation dans ces conditions,
- CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La Société DIJON CÉRÉALES, dont le siège social est situé 4, Bd de Beauregard – BP 4075 à 21604 LONGVIC CEDEX, est tenue de respecter les dispositions indiquées ci-après pour l'exploitation de son établissement sis Rue du Triage à 21120 IS – SUR – TILLE, dont un plan d'ensemble est joint en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'exploitant met en œuvre, puis maintient en permanence, les mesures de prévention et de protection complémentaires suivantes :

| Numéro | Mesure |
|--------|---|
| 1 | Mettre en place une surface soufflable en tête de chacun des trois élévateurs de 200 t/h du silo 1. |
| 2 | Intensifier l'affichage concernant les restrictions d'accès et les risques liés au magasin de stockage d'engrais. |
| 3 | Ignifuger les bastinges de fermeture des cases du magasin de stockage d'engrais. |
| 4 | Assurer en permanence la formation des personnels aux risques liés au magasin de stockage d'engrais. |
| 5 | Établir des consignes écrites concernant la maintenance, le nettoyage et l'exploitation du magasin de stockage d'engrais et des matériels associés, et veiller à leur bonne application. |
| 6 | Établir des consignes écrites concernant les actions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel d'engrais, et veiller à leur bonne application. |
| 7 | Effectuer deux rondes quotidiennes de surveillance visuelle du magasin de stockage d'engrais, et consigner par écrit les constatations faites. |
| 8 | Établir des consignes écrites concernant la réception, le stockage, et les contrôles à réaliser avant mise en cases des engrais dans le magasin de stockage, et veiller à leur bonne application. Consigner par écrit des résultats des contrôles effectués à la réception. |
| 9 | Établir une procédure d'alerte et veiller à sa connaissance et à sa bonne application, notamment au cours d'exercices réguliers. |
| 10 | Identifier systématiquement la nature des engrais stockés dans chaque case au moyen d'affichettes adaptées et bien visibles dans le magasin de stockage. |
| 11 | Installer des exutoires de fumées (surface minimale 35 m ²) dans le magasin de stockage d'engrais. |

ARTICLE 3 –

L'exploitant établit la liste des éléments, tant de nature organisationnelle que de nature matérielle, Importants Pour la Sécurité (IPS).

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels IPS, en vue de la prévention et de la protection contre les pollutions et les incidents ou accidents, et en vue de maintenir la sécurité.

Il procède de même pour les systèmes matériels et organisationnels IPS, concourant aux mêmes objectifs, y compris en ce qui concerne les moyens d'intervention en cas d'accident.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif, et exercices.

Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

ARTICLE 4 –

Le magasin de stockage d'engrais est équipé d'un système de détection automatique de gaz NO₂ conçu pour garantir la détection d'une décomposition thermique d'engrais solides à base de nitrates moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées. Le système de détection comporte au moins un détecteur de gaz NO₂ fixé au dessus de chaque tas d'engrais.

Les détecteurs de gaz NO₂ sont reliés à une centrale d'alarme actionnant automatiquement un signal d'alerte lumineux (gyrophare) et sonore en cas de détection de gaz NO₂.

Les détecteurs de gaz NO₂ sont conformes aux normes en vigueur. L'ensemble du système de détection automatique de gaz NO₂ et d'alerte est maintenu en bon état de marche et vérifié tous les trois mois par une personne compétente.

Le système de détection automatique de gaz NO₂ est équipé d'une alimentation secourue garantissant sa disponibilité en cas de perte des alimentations électriques principales.

Des postes d'alerte (boutons coup de poing) sont disposés dans le magasin de stockage et permettent d'actionner manuellement les signaux d'alerte lumineux et sonore.

Un autre poste d'alerte (bouton coup de poing) est situé à l'extérieur du magasin de stockage, à distance suffisante de celui-ci pour ne pas exposer excessivement la personne susceptible de l'actionner.

En dehors des heures de travail, la centrale d'alarme transmet automatiquement un appel téléphonique d'alerte aux différentes personnes d'astreinte, dans un ordre de succession prédéfini. Une organisation, décrite dans une procédure, est mise en place pour garantir l'intervention d'une personne d'astreinte sur le site dans un délai maximum de 15 minutes suivant la détection de gaz NO₂, et faciliter l'intervention des secours.

L'ensemble du système de détection automatique de gaz NO₂ et d'alarme est important pour la sécurité au sens de l'article 2.

ARTICLE 5 –

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 est remplacé par le suivant :

| Désignation | Volume autorisé | Rubrique | Régime |
|---|--|----------------|--------|
| Silos de stockage de céréales | 83 000 m ³ | 2160-1a | A |
| Stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, répondant à au moins un des deux critères suivants : I. engrais composés susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue, à teneur en azote due au nitrate d'ammonium inférieure à 24,5 %, II. autres engrais simples ou composés, à teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % ou à teneur supérieure à 15,75 % pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t et strictement inférieure à 5 000 t. | Critère I. : 0 t Critère II. : 4 950 t ===== TOTAL = 4 950 t | 1331-I et II b | A |
| Dépôt de produits agropharmaceutiques | < 15 t | 1155 | NC |
| Installations de combustion | Séchoir au gaz naturel 6,45 MW | 2910-A2 | D |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | 1 cuve aérienne de 5 m ³ de fioul soit 1 m ³ de capacité équivalente | 1432 | NC |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables | < 1 m ³ /h (débit maximum équivalent) | 1434 | NC |
| Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert | 6 000 m ³ dont moins de 500 t de combustibles | 1510 | NC |
| Broyage, concassage, criblage, ..., nettoyage, ..., de substances végétales ... | < 40 kW | 2260 | NC |
| Installations de réfrigération ou de compression | 1 compresseur d'air 15 kW | 2920 | NC |

ARTICLE 6 – Stockage de phytosanitaires

6.1. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;

- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute d'un ouvrant en façade permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

6.2. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

6.4. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (Titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

6.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.6. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

6.7. Cuvettes de rétention

Tout réservoir ou stockage enterré de produits agropharmaceutiques est interdit.

Les réservoirs fixes doivent être munis de jauges de niveau et de cuvette de rétention unitaire ou associée à un groupe de réservoirs. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Tout stockage constitué exclusivement de récipients admis au transport de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention d'un volume au moins égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

6.8. Aménagement et organisation des stockages

6.8.1. Aménagement du stockage

Le stockage de produits agropharmaceutiques doit être réalisé soit dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage soit sur une aire extérieure spécifiquement aménagée à cet effet. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques du § 6.1

Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits agropharmaceutiques est interdit dans le local.

Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local ou aire extérieure de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits agropharmaceutiques et à une distance suffisante des aires extérieures de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdit.

6.8.2. Organisation du stockage

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

- les produits agropharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- les produits agropharmaceutiques toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques comburants ;
- et dans la mesure du possible, les produits agropharmaceutiques toxiques doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agropharmaceutiques toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants.

Les aires spécifiques aux produits agropharmaceutiques comburants, inflammables et toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les aires doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Les produits agropharmaceutiques incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique, appropriée au risque et signalée par un pictogramme ou un panneau visible.

Les produits agropharmaceutiques à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits agropharmaceutiques stockée.

Dans le cas d'une mise hors gel des produits agropharmaceutiques gélifs dans un local spécifique, les conditions de stockage précitées doivent être respectées.

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

ARTICLE 7 –

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 portant prescriptions complémentaires visant l'établissement objet du présent arrêté est abrogé.

ARTICLE 8 –

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de IS -SUR -TILLE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société DIJON CÉRÉALES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires),
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société DIJON CÉRÉALES,
- . M. le Maire de IS – SUR – TILLE.

FAIT à DIJON, le 28 juillet 2006

Signé

LE PREFET